



PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-008  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 portant  
création de la commission de suivi de site (CSS) de la Société Orano Cycle Malvési**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la Société AREVA NC Malvési ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015029-0018 du 10 février 2015 portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la Société AREVA NC Malvési ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-032 du 3 février 2016 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de la Société AREVA NC Malvési située sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvési informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvési en Orano Cycle Malvési ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du delta de l'Aude du 30 juin 2015 relative à la désignation d'un représentant au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant M. Xavier BELART en qualité de titulaire ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée du 10 novembre 2016 relative à la désignation d'un représentant au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » et proposant Mme Magali Vergnes en qualité de suppléante ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne du 15 décembre 2016 relative à la désignation au sein du collège « collectivités territoriales ou EPCI » de M. Patrick Bardy en qualité de titulaire suite à la démission de Mme Fillon ;

VU le courrier de la société Orano Cycle Malvési du 5 février 2018 relatif aux modifications intervenues dans la représentation des collègues « exploitant » et « salariés » ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société Orano Cycle Malvési et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Narbonne ;

**Considérant** que la société Orano Cycle Malvési relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société Orano Cycle Malvési figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 susvisé instaure, au sein de la CSS, la mise en place d'un observatoire dédié à l'évaluation des émissions du site Orano Cycle Malvési ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Composition de la commission**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014275-0007 du 6 octobre 2014 modifié est rédigé comme suit :

#### **« 2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :**

- M. Patrick BARDY (titulaire) ou M. Jean-Claude JULES (suppléant) conseillers municipaux pour la commune de Narbonne ;
- M. Claude CODORNIU, maire de Moussan (titulaire) ou M. Cédric LIGNON (suppléant) pour la commune de Moussan ;
- M. Jacques BASCOU, président du Grand Narbonne (titulaire) ou M. Aimé LAFFON (suppléant) ;
- M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, conseiller départemental (titulaire) ou Mme Dominique GODEFROID, conseillère départementale (suppléante) ;
- M. Xavier BELART (titulaire) ou Mme Marie-France MONTOSSON (suppléante) délégués du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ;
- M. Bernard DEVIC, Président du PNR (titulaire) ou Mme Magali VERGNES (suppléante) pour le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

#### **4. Collège « exploitants des installations classées » :**

- M. le Directeur de l'établissement Orano Cycle Malvésí (titulaire) ou le responsable du département Technique (suppléant),
- le responsable Sécurité – Environnement (titulaire), ou le responsable de la Sûreté (suppléant),
- le responsable Projets Environnementaux (titulaire), ou le responsable des Projets (suppléant),
- le responsable de la communication du site (titulaire).

#### **5. Collège « salariés des installations classées » :**

- M. Christian MATINIER (titulaire) ou M. Dominique DELAGE (suppléant) pour le syndicat CFE-CGC ;
- M. Willy BOURDON (titulaire) ou M. Fabrice PEREA (suppléant) pour le syndicat CGT ;
- M. Christophe GRANIER (titulaire) ou M. Christophe THUILLIER (suppléant) pour le syndicat CGT-FO ;
- M. Nicolas LOUSTAU (titulaire) ou M. Jérôme GRAULHET (suppléant) pour le syndicat CFDT.

#### **Personnalités qualifiées :**

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude : le Président de la CCI Aude ou son représentant nommément désigné ;
- le Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et des IGP Sud de France : le Président du CIVL ou son représentant nommément désigné ;
- la Directrice Régionale adjointe, chef de l'unité territoriale de l'Aude DIRECCTE Occitanie ou son représentant ;
- le chef de la division de Marseille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant. »

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 demeurent sans changement.

#### **ARTICLE 2 : Présidence de la commission et composition du bureau**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014 modifié, est rédigé comme suit :

« Le président de la commission est le Sous-préfet de Narbonne ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres suivants sont désignés membres du bureau de la CSS :

- Collège État : le Sous-préfet de Narbonne ou le représentant de l'État ;
- Collège Collectivités territoriales : M. CODORNIU, Maire de Moussan ;
- Collège Exploitant : le Directeur de l'établissement Orano Cycle Malvésí ;
- Collège Salariés : M. Christian MATINIER ;
- Collège Riverains : Mme BRETTE. »

### **ARTICLE 3 : Mise en place d'un observatoire au sein de la commission**

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014275-0007 du 6 octobre 2014, il est ajouté après le premier alinéa définissant les missions de la commission, le paragraphe suivant :

« Afin d'assurer une évaluation spécifique des émissions (air, eau, déchets) des installations relevant de la législation sur les installations classées du site Orano Cycle Malvési, cette commission est dotée d'un observatoire dont les travaux sont réalisés et présentés au sein de cette instance dont il est l'émanation.

L'observatoire est composé au plus de 2 représentants volontaires par collège désignés par les membres de chacun des collèges et d'une personnalité qualifiée volontaire désignée par ces personnalités qualifiées. Cet observatoire est copiloté par le président de la CSS et, parmi ces volontaires, par une personne indépendante de l'exploitant et dont les compétences scientifiques et environnementales sont reconnues.

Il se réunit au moins une fois par an, cette réunion pouvant être assurée au sein de la commission de suivi de site. Le pilote, assisté du co pilote, convoque la tenue de l'observatoire, fixe l'ordre du jour, anime les discussions, propose le compte-rendu des séances au membre de l'observatoire, et présente le travail de l'observatoire au bureau de la commission et devant le CODERST.

La société Orano Cycle Malvési fait appel à des laboratoires agréés pour assurer la surveillance des rejets dans l'environnement. Un bilan de cette surveillance est adressé deux fois par an aux membres de l'observatoire.

L'observatoire peut proposer à la commission de faire appel, le cas échéant, à un tiers expert pour avis sur les données environnementales transmises (IRSN, INERIS,...) selon les modalités fixées à l'article 6. Au cours de la première année suivant la mise en service de l'installation TDN au moins deux campagnes d'analyses sont opérées dans ce cadre et les résultats sont fournis à l'observatoire.

Cet observatoire rend compte annuellement à la commission de son évaluation et propose un partage d'information à présenter devant le CODERST. »

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

### **ARTICLE 4 : Bilan**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014275-0007 du 6 octobre 2014 est rédigé comme suit :

« La Société Orano Cycle Malvési adresse au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° - les actions réalisées pour la prévention des nuisances et des risques, et leur coût ;
- 2° - le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- 3° - le bilan des émissions (air, eau, déchets) ;
- 4° - le bilan de la surveillance des milieux dans l'environnement du site ;
- 5° - les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 6° - le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des nuisances et des risques ;
- 7° - la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan. »

**ARTICLE 5 : Abrogation**

- L'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-032 du 3 février 2016 susvisé, portant modification de la commission de suivi de site de la Société AREVA NC Malvési est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n° 2015029-0018 du 10 février 2015 susvisé, portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site de la Société AREVA NC Malvési est abrogé.

**ARTICLE 6 : Recours**

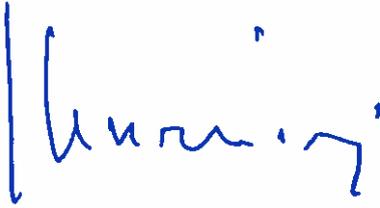
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Narbonne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le - 7 MARS 2018

Le Préfet,

---

